

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 294 vom 28. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___294

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 294 du 28 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 294 del 28 novembre 2017

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL} | 47 CP, 70 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B._____ et les appels joints du Ministère public et de F._____ sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). I. Appel de B._____ et appel joint du Ministère public sur la sanction

E. 3.1

Tant le prévenu que le Ministère public contestent la quotité de la peine. Le Ministère public conclut à ce que la peine prononcée à l'encontre de B._____ soit augmentée à 18 mois. Le prévenu fait pour sa part valoir que la peine de 14 mois prononcée par le Tribunal correctionnel serait trop sévère, en tant qu'elle ne tiendrait pas compte de sa situation personnelle, de sa culpabilité limitée et de diverses circonstances atténuantes, ainsi que du fait que le bien juridiquement protégé lésé, soit le patrimoine d'importantes sociétés d'assurance, serait objectivement d'une importance relative. Il estime qu'une peine pécuniaire de 360 jours-amende avec sursis serait adéquate. En cas de rejet de cette conclusion, il fait valoir que la peine privative de liberté à prononcer devrait l'être avec

sursis, et assortie d'un long délai d'épreuve. Il soutient enfin que les premiers juges n'auraient pas tenu compte du fait que le cas intervenu le 29 mai 2013 (cf. En fait, consid. 2.2. supra) serait antérieur à l'ordonnance pénale rendue le 20 juin 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, ce qui devrait conduire au prononcé d'une peine partiellement complémentaire.

E. 3.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 41 al. 1 aCP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Dans la conception de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la peine principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. L'intention essentielle au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction était d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4; TF 6B_1000/2014 du 23 juin 2015 consid. 6.1; TF 6B_709/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire ou une nouvelle peine de travail d'intérêt général seraient d'emblée inadaptées (TF 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 3.3; TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011), l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée. Selon l'art. 41 al. 1 CP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire: (a) si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée.

E. 3.2.3

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation (*Asperationsprinzip*) est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1), ce qui, comme déjà relevé, est le cas en l'espèce. Aux termes de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire, de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition tend pour l'essentiel à garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1). L'auteur qui encourt plusieurs peines du même genre, par exemple plusieurs peines privatives de liberté, peut ainsi bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut dès lors être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; TF 6B_1082/2010 du 18 juillet 2011 consid. 2.2 et les références citées).

E. 3.2.4

Selon l'art. 42 al. 1 CP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1

consid. 5.3.1 p. 10). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. L'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent s'agissant des peines privatives de liberté comprises entre un et deux ans au plus: le sursis reste la règle, et le sursis partiel l'exception (Cuendet/Genton, La fixation de la peine et le sursis à l'aune du nouveau droit des sanctions, in : Forum poénale 5/2017 p. 328; CAPE 8 février 2018/32 consid. 5.2.1 in fine).

E. 3.3

En l'espèce, il faut constater avec les premiers juges que la culpabilité de B._____ est lourde. A charge, il faut retenir le parcours judiciaire impressionnant de l'intéressé. Ses casiers judiciaires suisse et français comportent en effet six inscriptions en tout pour des escroqueries, de nombreuses falsifications de documents, des usurpations de titres ainsi qu'une tentative de vol et un vol, notamment. S'agissant des infractions reprochées au prévenu dans la présente affaire, le Tribunal correctionnel a retenu divers mobiles. En premier lieu, il y a la vengeance, ce qu'a admis l'intéressé (cf. jugt., p. 6), ce dernier exposant qu'il avait un procès en cours et qu'il en voulait aux assurances. En second lieu, il y a le dessein de lucre, ce qu'a également admis le prévenu (cf. jugt., p. 6), ce dernier expliquant avoir des envies dépassant ses moyens. Sur ces bases, l'appréciation des premiers juges relative au mobile du prévenu est exacte, l'enrichissement illégitime demeurant l'un des éléments constitutif de l'escroquerie. L'appelant a admis encore avoir planifié l'infraction précitée en louant un garage. Il s'agit donc bien d'une personne dépourvue de scrupules, contrairement à ce que ce dernier prétend lorsqu'il affirme ne pas avoir eu l'intention de s'enrichir froidement. A décharge, les premiers juges n'ont pas méconnu le fait que certains lésés avaient été dédommagés. Ils ont également tenu compte des regrets exprimés et de l'attitude collaborante de l'appelant (cf. jugt., p. 19). Quant au trouble dépressif récurrent, on ne voit pas quel pourrait être son lien avec la commission des escroqueries. A l'instar des premiers juges, la Cour de céans considère que ce trouble n'excuse ni n'explique les actes commis. Enfin, quant à l'application du principe nihil nocere, implicitement invoqué par l'appelant en référence à l'importance des biens lésés que ce dernier estime toute relative, il convient de souligner que ce principe ne permet que des corrections marginales, le critère essentiel étant celui de la faute (cf. TF 6B_494/2008 du 12 septembre 2008), qui est, ici, incontestablement lourde et justifie le prononcé d'une peine d'une quotité non négligeable. Par ailleurs, les nombreuses condamnations prononcées, y compris celle du 20 juin 2013 à une peine pécuniaire, n'ont pas détourné l'appelant de récidiver. Le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie donc pour

des motifs de prévention spéciale. Cependant, tout bien considéré, vu en particulier le suivi psychothérapeutique entrepris par l'appelant depuis deux ans, qu'on veut croire révélateur d'un amendement durable, une peine privative de liberté réduite à 12 mois apparaît adéquate pour réprimer les infractions en cause. La peine privative de liberté étant confirmée, le concours rétroactif (art. 49 al. 1 CP) est exclu dès lors que la sanction prononcée le 20 juin 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, à savoir des jours-amende, est d'un genre différent. Au demeurant, la peine ne serait ici que très partiellement complémentaire, l'essentiel de l'activité délictuelle de l'appelant s'étant déroulée après le 20 juin 2013. Vu ses antécédents, en particulier la récidive, notamment pour une infraction identique, à savoir l'escroquerie, le prévenu ne remplit pas les conditions posées à l'art. 42 al. 2 CP comme l'ont retenu à bon droit les premiers juges, l'intéressé ne pouvant en effet se prévaloir de circonstances particulièrement favorables. La sanction demeurera donc ferme. Il n'a y pas lieu non plus de revenir sur la révocation par les premiers juges du sursis accordé à B. _____ le 20 juin 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, le prévenu ayant récidivé alors qu'une enquête était ouverte pour des faits similaires puis en dépit de la condamnation précitée. L'appel joint du Ministère public doit donc être rejeté et l'appel de B. _____ doit être admis dans la mesure qui précède. II. Appel de B. _____ et appel joint de F. _____ sur le sort de la somme de 24'000 fr. séquestrée

E. 4.1

Tant le prévenu que la F. _____ concluent à la restitution, à cette dernière, de la somme de 24'000 fr. séquestrée notamment sous fiche n o 4099.

E. 4.2

Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. L'art. 70 al. 1 in fine CP exclut la confiscation lorsqu'il s'agit de rétablir le lésé dans ses droits. Le droit du lésé à la restitution et à la restitution prime la confiscation (ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction, dont le lésé a été lui-même victime (TF 1B_127/2009 du 11 septembre 2009, consid. 3; Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., n. 15 ad art. 70 CP et les références citées).

E. 4.3

Les premiers juges ont confisqué le montant de 24'000 fr. séquestré en cours d'enquête. La F. _____ est partie plaignante et a pris des conclusions civiles à hauteur de 22'600 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 5 juin 2013 à l'encontre de l'appelant, qui a reconnu ces prétentions (cf. jugt., p. 5). Le montant de 24'000 fr. séquestré en cours d'enquête est le produit de l'infraction. Les premiers juges ont considéré que l'art. 73 CP n'autorisait pas l'allocation du montant séquestré à cette partie. En réalité, on ne se trouve pas dans le cadre des conditions posées par l'art. 73 CP: allocation au lésé de la créance compensatrice (art. 73 al. 1 let. c CP), qui suppose que le lésé cède une part correspondante de sa créance à l'Etat (art. 73 al. 2 CP), ce que F. _____ n'a pas fait. C'est l'art. 70 al. 1 CP qui s'applique. Or cette disposition n'autorise le juge à confisquer les valeurs patrimoniales qui sont le résultat de l'infraction qu'à la condition qu'elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Le lésé n'a pas à faire la déclaration de cession par l'art. 73 al. 2

CP. Sur ces bases, le moyen de l'appelant et de l'appelante par voie de jonction est fondé. Il n'est pas contesté que les indemnités indument perçues de F._____ par B._____ en lien avec le vol prétendu de ses effets personnels dans le véhicule Golf R (cf. En fait, consid. 2.1 supra) ont été utilisées par ce dernier pour l'achat de l'Audi TTS (cf. PV aud. 1, R à D. 7, p. 6; PV aud. 2, l. 59 et 60), dont le prix de vente a été séquestré notamment sous fiche n o 4099. L'intérêt annuel de 5% l'an dès le 5 juin 2013 s'élevant à 1'300 fr. et s'ajoutant au capital de 22'600 fr., la prétention de la lésée dépasse en l'état le montant de 24'000 fr. séquestré. Cette somme doit ainsi lui être intégralement restituée. L'appel de B._____ et l'appel joint de F._____ doivent donc être admis sur ce point.

E. 5

En définitive, l'appel de B._____ doit être partiellement admis, l'appel joint de F._____ doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Michael Stauffacher, conseil d'office de B._____ a produit une liste des opérations (P. 123) faisant état de 10.44 heures d'activité et d'une vacation, par 120 francs. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste. C'est ainsi un montant de 1'879 fr. 20 d'honoraires qui lui sera alloué, auquel s'ajoutent une vacation, par 120 fr., et la TVA, par 153 fr. 95, ce qui représente un montant total de 2'153 fr. 15. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'423 fr. 15, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Michael Stauffacher, par 2'153 fr. 15, seront mis par moitié, soit par 2'211 fr. 55, à la charge de B._____, qui succombe partiellement (art. 428 al. 2 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.